

Restitution: les biens des réfugiés

Au Danemark et en Allemagne, les autorités forcent littéralement les demandeurs d'asile à « recommencer à zéro »: en confondant de manière très critiquable leur situation avec celle de tous ceux qui ont recours à l'assistance publique, elles les obligent à remettre leur argent liquide et leurs objets de valeur à l'entrée sur leur territoire, sous prétexte que l'aide sociale à laquelle ces personnes auront droit ne peut intervenir qu'après l'épuisement de leurs propres ressources.

Faut-il rappeler que l'article 17 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme proclame que « toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété » et que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété » ?

Cela vaut d'ailleurs non seulement pour les bijoux et le porte-monnaie des demandeurs d'asile, mais aussi pour les biens immobiliers – maison, appartement, champs que les réfugiés ont dû abandonner.

En effet, une personne qui fuit son pays ne renonce pas pour autant à ce qu'elle y possède de droit. Les Etats qui pratiquent la confiscation des biens des émigrés, comme ce fut le cas de l'Allemagne nazie, sont tout simplement des Etats de non-droit qui se mettent au ban de la communauté internationale.

Il existe un véritable droit à la restitution des biens immobiliers et mobiliers des personnes qui ont été obligées de quitter leur pays.

En 2005, la Sous-Commission de la protection et de la promotion des Droits de l'Homme des Nations Unies a arrêté une série de principes fixant ce droit (« principes Pinheiro ») conçu comme un droit distinct et permanent, c'est-à-dire qui ne dépend nullement du fait que le réfugié retourne un jour ou non dans son pays d'origine.

Les exemples d'Etats qui ont été amenés tant bien que mal à mettre en place une telle politique de restitution sont nombreux: l'Allemagne après 1945, les

pays de l'ancien bloc de l'Est après l'effondrement des démocraties populaires, mais aussi le Rwanda, la Bosnie, le Libéria, le Sri Lanka, etc.

La bonne intégration des personnes qui cherchent refuge dans nos pays de l'Union européenne, mais aussi la possibilité pour elles de retourner dans leur pays le jour où la situation politique le leur permettrait, dépendent grandement des moyens de se « reconstruire » que nous leur offrirons. Pour cela, il est essentiel de mettre les réfugiés en mesure de faire valoir toutes leurs ressources personnelles, y compris justement leur patrimoine abandonné.

Or, les obstacles que rencontrent ceux qui tentent d'exercer ce droit à la restitution sont considérables, allant de la disparité des titres de propriété qui diffèrent selon le pays d'origine à la perte des documents ou à la destruction d'archives (ce n'est pas un hasard si le bâtiment du cadastre de la ville syrienne de Homs a été

incendié). Il est donc indispensable que les Etats d'accueil accordent aux réfugiés un soutien administratif et juridique efficace dans leurs démarches visant à récupérer leurs biens.

Par ailleurs, la Ligue des Droits de l'Homme estime que dans les négociations avec les parties en conflit, l'Union européenne doit insister sur la protection des biens provisoirement abandonnés par les personnes réfugiées et qu'en dehors de la spoliation proprement dite, il faudrait faire admettre la destruction, la falsification

et la manipulation de données du cadastre, de données bancaires et d'assurance par un Etat ou par une autorité publique comme crimes de guerre au titre de l'article 46 de la Convention (IV) de La Haye de 1907.

Le Luxembourg s'honorerait d'être à la pointe de ce combat diplomatique.

CLAUDE WEBER,
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

